



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-047

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2026

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2026-02-13-00002 - AR 029-2026 - Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche ?? (8 pages)

Page 3

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2026-02-23-00001 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Madame Anne FREGER-LENIERE dans le cadre de la cession au profit de DIEPPE MARITIME Bâtiment Clémenceau (1 page)

Page 12

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-02-13-00002

AR 029-2026 - Réglementant l'usage dérogatoire
des filets remorqués d'un maillage supérieur ou
égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse
de basse mer de la côte ouest du département
de la Manche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 13 février 2026

ARRÊTÉ n°29/2026

Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/2017 du 23 mars 2017 Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche ;

VU les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques ;

CONSIDÉRANT La nécessité d'harmonisation des procédures administratives de délivrances des dérogations à la pêche à moins de 3 milles nautiques des côtes par l'utilisation du service « Démarche Numérique »

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la base de l'article D. 922-17 du Code rural et de la pêche maritime, l'usage des filets remorqués, d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm est autorisé à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte Ouest du département de la Manche, dans la bande côtière délimitée :

- au Nord : par le parallèle passant par le phare de Carteret,
- au Sud : par la ligne brisée définie au premier alinéa du point I de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime

dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 :

Au Nord du parallèle passant par le point «Fourchie» :

L'usage des filets remorqués n'est autorisé qu'à l'ouest d'une ligne brisée joignant les points (WGS 84) ci-après :

A : Point «Fourchie» de coordonnées 48°50,14 N – 001°36,98 W

1 : point de coordonnées 48°52,00 N – 001°36,98 W

2 : point de coordonnées 48°57,7'N - 001°36,3'W

3 : point de coordonnées 48°58,7'N - 001°37,66'W

4 : point de coordonnées 48°59,16'N – 001°39,7'W

5 : point de coordonnées 49°02,88'N -001°43,98'W

6 : point de coordonnées 49°05,95'N - 001°42,48'W

7 : point de coordonnées 49°07,1'N – 001°40,69'W

- 8 : point de coordonnées 49°07,8'N – 001°39,45'W
 - 9 : point de coordonnées 49°08,5' - 001°38,5' W
 - 10 : point de coordonnées 49°10,7' N - 001°38,8' W
 - 11 : point de coordonnées 49°12,07'N – 001°40,13'W
 - 12 : point de coordonnées 49°13,65'N – 001°41,69'W
 - 13 : point de coordonnées 49°15' N - 001°43' W
 - 14 : point de coordonnées 49°16'N – 001°43,72'W
 - 15 : 49°18'N – 001°44,45'W
- B : sémaphore de Carteret

Article 3 :

L'usage des filets remorqués est autorisé dans les limites définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté durant une période maximale de 11 semaines comprise entre le 1^{er} avril et le 15 juin, selon les dates et horaires fixés annuellement par décision du directeur interrégional de la mer Manche-est mer du Nord.

Article 4 :

Pendant la période d'autorisation définie à l'article 3, les engins dormants ne peuvent être mouillés dans une bande d'un mille de largeur, à l'ouest de la ligne brisée définie à l'article 2, entre le point A et le parallèle 49°20'N (Sud de Portbail).

Article 5 :

Seuls les navires disposant d'une autorisation peuvent utiliser les filets remorqués dans les zones et aux périodes susmentionnées.

Les autorisations sont délivrées annuellement par décision du directeur interrégional de la mer Manche-est mer du Nord.

Article 6 :

Seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- la puissance motrice du navire doit être inférieure à 331 kW
- le navire doit être détenteur d'un permis d'accès à la baie de Granville
- le navire doit être à jour de la remise de ses déclarations statistiques
- les navires de plus de 12 m doivent être équipés d'une balise VMS en bon état de fonctionnement

Article 7 :

L'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche propres à chacune des zones et aux espèces visées, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM) par délégation du Préfet de la région Normandie.

La demande d'autorisation est effectuée par voie dématérialisée exclusivement, entre le premier lundi de la deuxième quinzaine de février et le premier lundi de la deuxième quinzaine de mars de l'année concernée. La Direction interrégionale de la mer communique les modalités en vue de solliciter cette autorisation aux comités des pêches maritimes et des élevages marins des régions de Normandie et des Hauts-de-France.

Les autorisations seront attribuées aux demandeurs satisfaisant les conditions de délivrance par ordre d'arrivée. Des données complémentaires pourront être demandées par la DIRM à l'armateur pour vérifier l'activité du navire.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Elle pourra être toutefois accordée en cas de vente en cours au moment du dépôt de la demande ou au regard des conditions particulières propres à chaque situation.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Article 8 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues à l'article 6 peuvent être suspendues ou retirées par le directeur interrégional de la mer Manche-est mer du Nord en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues à tout moment en cas de non respect par les navires autorisés des contraintes d'exploitation relatives aux zones définies aux articles 1 à 4.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°24/2017 du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 11:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Alain Paire
**Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des pêches maritimes**



Destinataires :

CNSP – CROSS Jobourg

DDTM/DML 50, 35

Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

CRPMEM de Normandie et Bretagne

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM NAMO

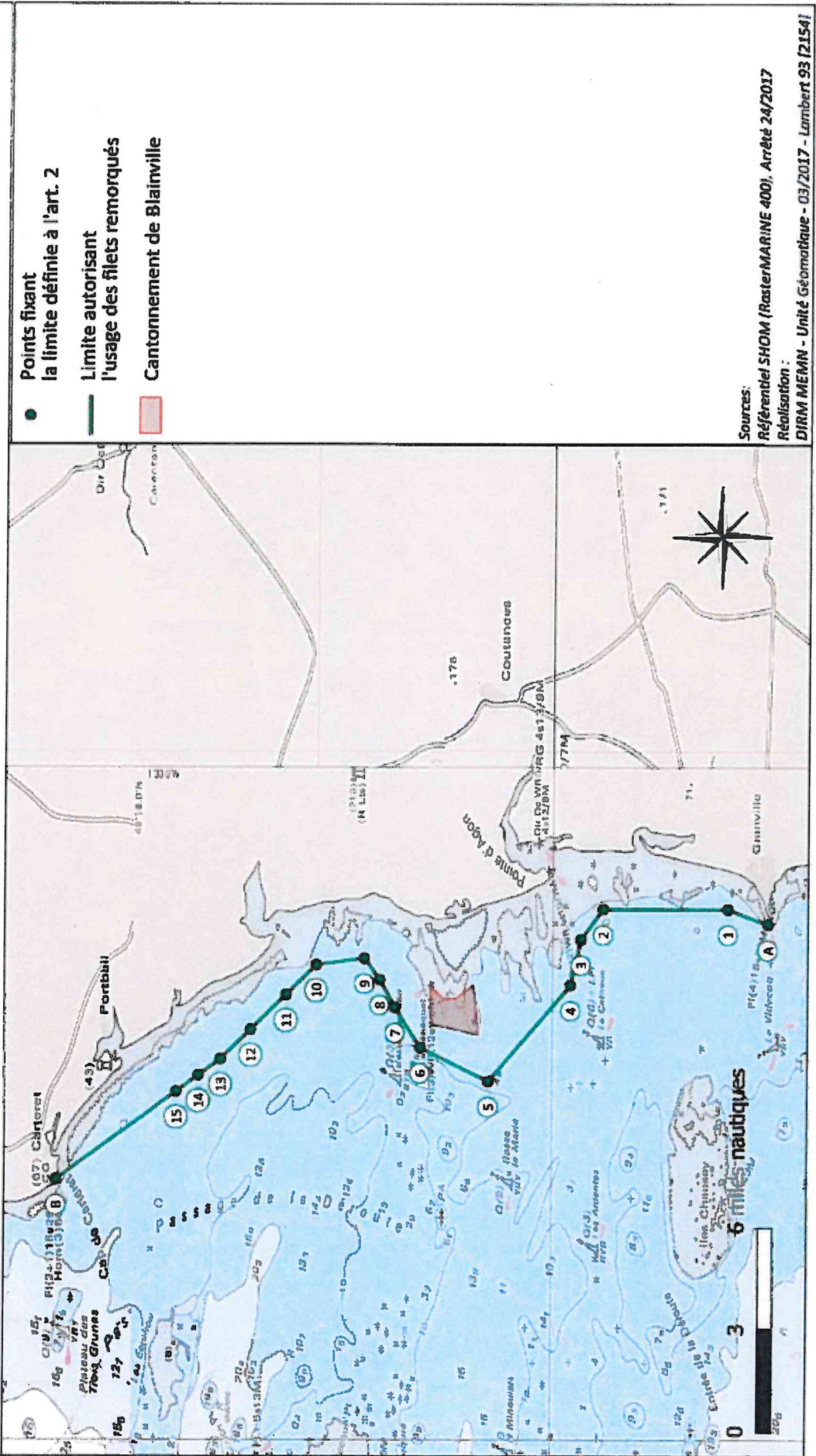
Copie : DIRM MEMN, DIRM MT BN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord
de la région Normandie
Région Normandie

Arrêté 029/2026 du 13/02/2026

Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche

* Carte réalisée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique



EPF Normandie

R28-2026-02-23-00001

Délégation de signature donnée par M. GAL à
Madame Anne FREGER-LENIERE dans le cadre de
la cession au profit de DIEPPE MARITIME
Bâtiment Clémenceau

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Anne FREGER-LENIERE

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et de la Communauté d'Agglomération DE LA REGION DIEPPOISE dénommée « DIEPPE MARITIME », le 08 novembre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 03 juin 2021 et délibération du Conseil Communautaire de DIEPPE MARITIME en date du 28 septembre 2021. Et plus spécifiquement par délibération par délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie du 04 mars 2010 acceptant la prise en charge de l'opération. Un avenant technique a été signée en date du 19 septembre 2025.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société Civile Professionnelle dénommée « SCP Bertrand DESBRUERES et Xavier UMPIERREZ-SUAREZ Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à DIEPPE (Seine Maritime), 9 rue Victor Hugo, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Anne FREGER-LENIERE, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE, collectivité territoriale, dont le siège est à ROUXMESNIL-BOUTEILLES (76370), zone industrielle Louis Delaporte, identifiée au SIREN sous le numéro 247600786,

-d'un ensemble immobilier sis à DIEPPE (76200), 2 Boulevard Georges Clémenceau, cadastré section AW n° 12, d'une contenance de 20a 33ca,

moyennant le prix de **DEUX MILLIONS QUATRE CENT TROIS MILLE SEPT CENT TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (2 403 713,88 € T.T.C.), valable jusqu'au 31 mars 2026**, se décomposant en valeur foncière pour 2.200.000,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et actualisation d'un montant de 169 761,57 € et la TVA sur marge d'un montant de 33 952,31 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, Signé le 23-02-2026
Le Directeur Général, par intérim

Notifiée
à Madame Anne FREGER-LENIERE

Gilles Gal

Bon pour acceptation,
Signé le 23-02-2026

Anne FREGER